



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Nouvelle-Aquitaine

**Avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale  
de la Région Nouvelle-Aquitaine  
sur la révision du plan local d'urbanisme  
de la commune de Rilhac-Rancon (Haute-Vienne)**

N° MRAe : 2019ANA178

Dossier PP-2019-8622

**Porteur du Plan** : Communauté urbaine Limoges Métropole  
**Date de saisine de l'Autorité environnementale** : 15 juillet 2019  
**Date de l'avis de l'Agence régionale de santé** : 13 août 2019

**Préambule.**

*Il est rappelé ici que, pour tous les plans, programmes ou schémas soumis à évaluation environnementale ou à étude d'impact, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis sur la qualité de l'évaluation environnementale, ainsi que sur la prise en compte de l'environnement dans le dossier qui lui a été soumis.*

*En application du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016, l'autorité environnementale est, dans le cas présent, la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD).*

*Conformément au règlement intérieur du CGEDD et à la décision du 27 avril 2018 de la MRAe Nouvelle-Aquitaine, cet avis d'autorité environnementale a été rendu le 23 septembre 2019 par délégation de la commission collégiale de la MRAe Nouvelle-Aquitaine à Hugues AYPHASSORHO.*

*Le délégué cité ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.*

## I. Contexte et principes généraux du projet

La commune de Rilhac-Rancon est une commune de la Haute-Vienne, située au nord de Limoges. La population communale est de 4 542 habitants (INSEE 2016), pour une superficie de 1 742 hectares. La commune fait partie de la communauté urbaine Limoges Métropole (20 communes, 208 000 habitants).

Le projet envisage l'accueil de 1 221 habitants d'ici 2035, qui nécessiterait environ 710 logements neufs, en intégrant les besoins de la population existante. Pour cela, la collectivité souhaite mobiliser 44 hectares pour l'habitat.



Localisation de la commune de Rilhac-Rancon (source : Google maps)

Actuellement dotée d'un plan local d'urbanisme (PLU) approuvé en mars 2013, la commune de Rilhac-Rancon a engagé la révision de ce plan le 07 novembre 2016. Le projet de PLU a été arrêté par la communauté urbaine de Limoges Métropole, désormais compétente.

Le territoire communal ne comprend aucun site au titre de Natura 2000. Toutefois, suite à un examen au cas par cas, le projet de PLU a été soumis à évaluation environnementale par une décision du 20 mai 2019<sup>1</sup>.

Cette décision soulevait notamment les points suivants :

- les disponibilités foncières au sein des zones urbaines ne sont pas clairement identifiables, notamment au regard d'opérations en cours,
- l'absence d'information sur les zones ouvertes à l'urbanisation et les milieux impactés ne permet pas d'évaluer les enjeux correspondants,
- l'absence d'information sur l'assainissement, l'eau potable et de défense incendie ; ce qui ne permet pas d'évaluer la prise en compte de ces enjeux dans le projet ,
- l'absence d'analyse des incidences potentielles du PLU sur les chiroptères,
- un classement hétérogène des zones humides ne permettant pas *a priori* une protection adéquate.

1 [Décision 2019DKNA142 du 20 mai 2019](#)

La révision du plan local d'urbanisme (PLU) a donc fait l'objet de la réalisation d'une évaluation environnementale, en application des articles L. 104-1 et suivants du Code de l'urbanisme.

Cette démarche a pour but d'évaluer les incidences du plan sur l'environnement et d'envisager les mesures visant à éviter, réduire ou en dernier lieu compenser les incidences négatives. Cette procédure est détaillée dans le rapport de présentation établi conformément aux dispositions du Code de l'urbanisme. Le projet de PLU arrêté fait l'objet du présent avis.

## **II. Contenu du rapport de présentation, qualité des informations qu'il contient et prise en compte de l'environnement par le projet de PLU**

Le rapport de présentation du PLU de Rilhac-Rancon intègre les éléments requis par les dispositions des articles R. 151-1 à 5 du Code de l'urbanisme.

### **A. Remarques générales**

Le rapport de présentation transmis à la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) pour avis est quasiment identique à celui transmis lors de la demande d'examen au cas par cas. Le dossier papier du PLU arrêté comprend un fascicule complémentaire dénommé « évaluation environnementale », répondant aux principaux considérants de la décision de soumission à évaluation environnementale. La MRAe note que ce fascicule ne figure pas dans la version numérique accompagnant le dossier papier du PLU arrêté. **Elle recommande de veiller à la complétude du dossier lors des phases ultérieures de la procédure, en particulier lors de l'enquête publique.** Par ailleurs, la MRAe constate que l'ensemble des informations contenues dans le fascicule « évaluation environnementale » ont vocation à intégrer le rapport de présentation, dans l'état initial de l'environnement pour les données relatives à l'assainissement ou dans la partie explication des choix. En effet, l'évaluation environnementale est une démarche transversale qui, conformément aux dispositions de l'article R.151-3 du Code de l'urbanisme, ne fait pas l'objet d'une restitution indépendante mais est intégrée dans chacune des parties du rapport de présentation. **La MRAe recommande donc d'intégrer, lors de l'approbation du PLU, le fascicule « évaluation environnementale » dans le rapport de présentation.**

Le résumé non technique est limité à la description des enjeux issus du diagnostic et de l'analyse de l'état initial de l'environnement. Il n'expose ni les principaux éléments du projet et de l'explication des choix retenus, ni un résumé des incidences potentielles du projet de PLU. En ce sens, il ne permet pas un accès pédagogique et synthétique à l'ensemble du dossier du projet de PLU. La MRAe rappelle que le résumé non technique est un élément essentiel de l'évaluation environnementale destiné en particulier à permettre au public de prendre connaissance, de manière claire et accessible, du projet et de ses effets sur l'environnement. **Ainsi, le résumé non technique devrait être amélioré pour rendre le dossier accessible, en intégrant notamment des cartes de synthèse. Il pourrait être placé au début du rapport de présentation pour une meilleure compréhension du projet de PLU par le public.**

La MRAe note que l'analyse de l'état initial de l'environnement et le diagnostic sont conclus par une synthèse des enjeux sous forme de texte<sup>2</sup>. Cette synthèse pourrait utilement être complétée par une ou plusieurs cartes afin de faciliter l'appréhension des enjeux.

La MRAe constate que les indicateurs<sup>3</sup> proposés ne comprennent aucun indicateur sur la démographie, la dynamique de construction, ou encore sur l'assainissement. **La MRAe recommande donc d'intégrer des indicateurs permettant d'assurer un suivi cohérent de la mise en œuvre du projet de PLU.**

### **B. Diagnostic socio-économique et analyse de l'état initial de l'environnement**

#### **1. Eau potable et défense incendie**

Le rapport de présentation et le fascicule « évaluation environnementale » ne comprennent aucune information sur la défense incendie et sur l'adduction d'eau potable : captages mobilisés (et leurs capacités résiduelles), rendement du réseau, etc. **Le rapport doit donc être complété.**

#### **2. Assainissement**

Le fascicule « évaluation environnementale » intègre les informations attendues sur l'assainissement, qui devraient être intégrées dans le rapport de présentation. Le dossier indique ainsi que les stations d'épuration

2 Rapport de présentation, page 173

3 Rapport de présentation, pages 227 à 230

desservant la commune ont une capacité suffisante pour recevoir de nouveaux effluents et que les installations d'assainissement non collectif ne présentent pas de dysfonctionnement majeur.

### **3. Risque minier**

Le rapport<sup>4</sup> indique que la commune est concernée par un risque minier « effondrement localisé ». La carte présentée dans le dossier ne permet pas d'identifier les parcelles concernées par ce risque alors que le rapport indique par ailleurs qu'une opération de « scanning » a été réalisée en 2007 pour localiser les anciennes galeries minières. **La MRAe recommande d'intégrer dans le dossier la carte d'aléas ainsi élaborée.**

## **C. Projet communal et prise en compte de l'environnement**

### **1. Consommation foncière**

La décision de soumission à évaluation environnementale souligne que les disponibilités foncières au sein des zones urbaines n'étaient pas clairement identifiables, notamment au regard d'opérations en cours. La MRAe constate que les parcelles concernées par des opérations en cours, notamment de vastes secteurs classés en UC (Lotissement Terres d'Amaryllis à Bramaud et Les Troubadours au nord Caillou Blanc), font désormais l'objet d'une identification spécifique dans le règlement graphique (liseré violet). Les deux lotissements en cours d'aménagement font également l'objet d'explications complémentaires, à la fois dans le rapport de présentation<sup>5</sup> et dans le fascicule « évaluation environnementale ».

Néanmoins, la MRAe constate que le statut des parcelles en cours d'aménagement reste ambigu. En effet, ces parcelles sont classées directement en zone urbaine UC et intégrées dans les cartes de l'enveloppe urbaine<sup>6</sup> ; mais elles ne sont pas intégrées dans les cartes identifiant le potentiel foncier<sup>7</sup>. Dès lors, la MRAe estime qu'il n'est pas possible d'apprécier si ces secteurs contribuent à l'atteinte des objectifs fixés dans le PLU. **Au regard des surfaces importantes et du nombre conséquent de logements associés (70 logements pour chacun des lotissements sus-cités), la MRAe considère que cette précision est indispensable.**

Si ces secteurs sont effectivement intégrés dans le dimensionnement du projet communal, la MRAe considère que l'assertion « la collectivité se propose, par choix autant que par nécessité, de mobiliser à l'horizon 2030 quelques 44 hectares d'espaces de renouvellement urbain ou de densification urbaine, intégralement compris dans l'enveloppe urbaine existante »<sup>8</sup> est manifestement incohérente avec la localisation des opérations en cours d'aménagement, situées pour la plupart en extension de l'enveloppe urbaine existante. **Le dossier doit donc être modifié.**

### **2. Prise en compte des enjeux environnementaux**

Dans la mesure où les principaux secteurs d'extension urbaine sont en cours d'aménagement, la MRAe constate que les incidences potentielles du projet de PLU sur les espaces agricoles et naturels sont faibles.

La MRAe constate de nouveau que les informations relatives aux chiroptères sont insuffisantes pour caractériser les impacts potentiels du PLU. Le fascicule « évaluation environnementale » indique que les protections d'arbres isolés, de boisements et de haies auront un impact positif sur ces espèces sans toutefois étayer cette assertion par une identification explicite des secteurs de chasse potentiels des chiroptères. La cohérence entre les protections environnementales instaurées et les enjeux de déplacements de chauves-souris ne peut donc être analysée.

Le rapport indique que « parfois aux abords directs des secteurs urbanisés, [les] zones humides font l'objet d'un classement et d'un zonage approprié : elles sont effectivement classées en zone naturelle et forestière »<sup>9</sup>. Néanmoins, l'analyse comparée des cartes de localisation des zones humides<sup>10</sup> et du règlement graphique montre que certaines zones humides sont classées en zone agricole A (cf. illustration ci-dessous). Par ailleurs, les règles proposées dans le règlement des zones A et N ne mentionnent ni les affouillements ni les exhaussements<sup>11</sup>. Ceux-ci sont donc *a priori* autorisés sans condition dans ces deux zones. La rédaction

4 Rapport de présentation, page 80

5 Rapport de présentation, page 196

6 Fascicule « évaluation environnementale », page 15

7 Rapport de présentation, page 169, Fascicule « évaluation environnementale », page 9

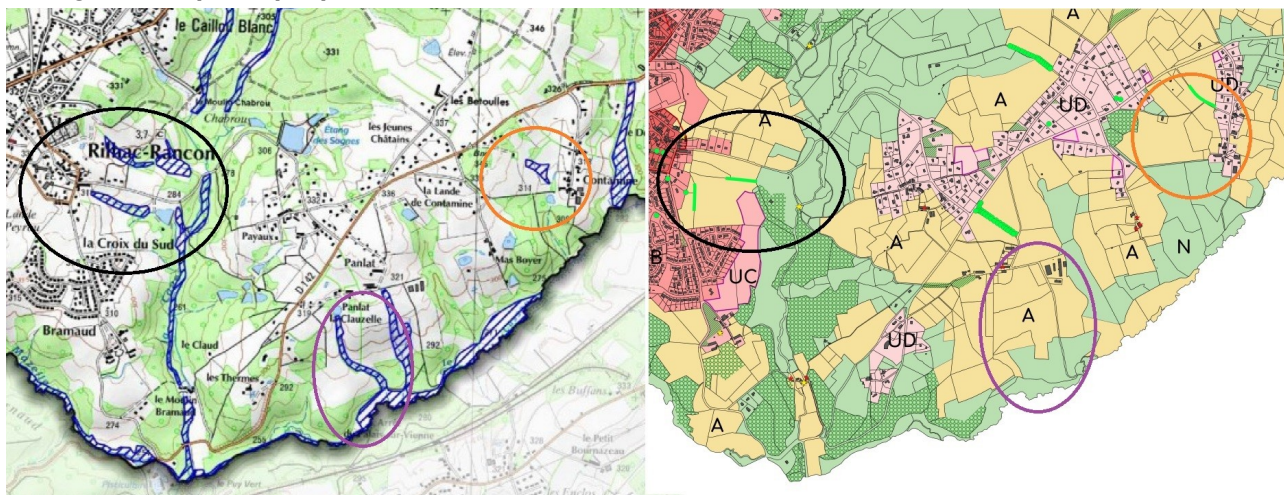
8 Rapport de présentation, page 189

9 Rapport de présentation, page 221

10 Rapport de présentation, page 41

11 Ceux-ci ne sont également pas mentionnés dans les règles générales

du règlement de la zone agricole est ambiguë : les habitations ne sont ni interdites ni autorisées explicitement (ni autorisées sous conditions sauf pour le secteur Ah). Elles sont donc en théorie autorisées, mais la MRAe recommande de lever l'incertitude existante en modifiant le règlement pour faciliter sa mise en œuvre. Les exploitations agricoles sont autorisées sans condition au sein de la zone agricole A. L'ensemble de ces possibilités offertes par le règlement écrit sont incompatibles avec la préservation de la fonctionnalité des zones humides. **La MRAe considère qu'il y a donc lieu d'analyser, dans le rapport de présentation, la cohérence entre le règlement proposé et les zones humides à protéger, en prévoyant le cas échéant un règlement spécifique pour les zones humides identifiées.**



Zones humides (sources : inventaire des zones humides (rapport de présentation) et règlement graphique)

### III. Synthèse des points principaux de l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale

Le projet de plan local d'urbanisme de la commune de Rilhac-Rancon vise à encadrer le développement du territoire d'ici 2035.

La présentation du dossier proposé devrait être modifiée pour faciliter son appréhension : intégration du fascicule « évaluation environnementale » dans le rapport de présentation, apport de compléments dans le résumé non technique, etc.

Le diagnostic doit être complété sur l'eau potable, la défense incendie et le risque minier.

La MRAe recommande également de préciser la contribution des secteurs en cours d'aménagement à l'atteinte des objectifs globaux du PLU en matière de construction de logements.

La prise en compte des enjeux environnementaux doit être améliorée, en particulier pour les zones humides en modifiant le règlement en vue d'une protection plus efficace des zones humides.

La MRAe fait par ailleurs d'autres observations et recommandations plus détaillées dans le corps de l'avis.

À Bordeaux le 23 septembre 2019,

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine  
Le président de la MRAe

**Signé**

Hugues AYPHASSORHO